



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° S2510350	1 décembre 2025	CO	
Décision attaquée : 3 juillet 2024 de la cour d'appel de Paris			

M. [C] [G] C/ la société Banque Palatine	
rapporteur : Nathalie Jallut	RAPPORT

Proposition de rejet non spécialement motivé concernant la 2^e branche du moyen

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [G] était titulaire de plusieurs comptes bancaires (comptes de dépôts et de comptes titres) dans les livres de la banque La Hénin.

Cette banque est devenue la banque Entenial, à la suite de sa fusion avec Le Comptoir des Entrepreneurs, puis le Crédit Foncier de France (le CFF) a acquis la banque Entenial le 4 février 2004 et est devenu l'établissement teneur des comptes de M. [G].

A la suite d'un apport partiel d'actif opéré entre le CFF et la Banque Palatine, les comptes de M. [G] ont été transférés à cette dernière.

S'en sont suivis de nombreux échanges entre M. [G] et la Banque Palatine portant sur l'état des comptes de dépôt et des comptes titres.

Par une lettre du 9 septembre 2015, la Banque Palatine a indiqué à M. [G] qu'elle ne détenait aucun compte-titre à son nom.

M. [G] a contesté cette affirmation, soutenant être titulaire de cinq comptes titres.

Par une lettre du 9 mars 2021, la Banque Palatine a précisé que deux comptes titres au nom de M. [G] avaient été clôturés en 2012 et 2014.

Le 31 août 2021, M. [G] a saisi le tribunal judiciaire de Paris afin, notamment, qu'il soit fait injonction à la Banque Palatine de transférer les valeurs mobilières qui lui avaient été transmises, sous astreinte, et, subsidiairement, en cas de refus de transfert, de la voir condamnée à lui payer la somme de 2 071 424,54 €.

Par arrêt du 3 juillet 2024, la cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance rendue le 12 septembre 2023 par le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris et déclaré irrecevable, comme prescrite, l'action de M. [G] contre la Banque Palatine.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. [G] formé le 13 janvier 2025.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° S2510350 Du 13 janvier 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 15 juillet 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de la Banque Palatine : déposé le 15 septembre 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

M. [G] fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action en restitution, alors :

1°/ que « l'action en restitution engagée par le déposant d'un bien mobilier,

qui tend au rétablissement de son plein droit de propriété sur le bien, est imprescriptible ; que dès lors, en retenant, pour dire irrecevable car prescrite la demande de M. [G] en restitution des sommes inscrites sur les comptes titres

transférés dans les livres de la Banque Palatine en 2008, que le délai de prescription

de l'action en restitution est de cinq ans et court à compter du moment où le dépositaire informe le déposant ne plus être détenteur des biens, la cour d'appel a

violé, par fausse application, les articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce et, par refus d'application, l'article 2227 du code civil ;

2°/ subsidiairement, que le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer et ne court donc pas contre le créancier qui, du fait des fausses déclarations du débiteur, a été placé dans l'impossibilité d'agir utilement ; que dès lors, en fixant le point de départ du délai de prescription de l'action en restitution des sommes inscrites sur les comptes titres détenus par la Banque Palatine au 9 septembre 2015, date à laquelle cette dernière avait, de manière fallacieuse, indiqué à M. [G] qu'il ne détenait aucun compte titre dans cet établissement, quand ce n'est que par un courrier en date du 9 mars 2021 que la banque a reconnu l'existence de deux comptes titres et fourni les informations relatives à ces comptes et à leur clôture, permettant ainsi M. [G] d'exercer utilement une action en restitution, la cour d'appel a violé les articles 2224 et 2234 du code civil ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce. »

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Quel est le régime de prescription applicable à une action en restitution fondée sur un contrat de dépôt ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1. Sur le moyen pris en sa 2^e branche

Proposition de rejet non spécialement motivé : le grief, nouveau et mélangé de fait et de droit, n'est pas recevable.

Il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de M. [G] que celui-ci ait prétendu devant la cour d'appel avoir été placé dans l'impossibilité d'agir avant le 9 mars 2021 en raison de déclarations antérieures fallacieuses de la banque.

5-2 Sur le régime de prescription applicable à une action en restitution née d'un contrat de dépôt

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

L'article L. 110-4 du code de commerce soumet de la même manière à un délai de prescription quinquennal les obligations nées à l'occasion du commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants.

Un certain nombre d'actions échappe à cette prescription de droit commun, et notamment les actions fondées sur le droit de propriété du demandeur.

« Destinée à protéger le droit de propriété, l'action en revendication se trouve au

premier rang des actions réelles. Elle se distingue alors des actions en restitution née du contrat (louage, prêt, mandat, dépôt), dont le but est d'assurer l'exécution d'un droit de créance ; ces actions sont dites personnelles ; elles permettent la

restitution de la chose et non pas d'affirmer un droit de propriété contre un

possesseur » (J. Djoudi, Revendication, Répertoire de droit civil, § 13).

Le mémoire ampliatif fait valoir que l'action en restitution engagée par celui qui a remis un bien à titre précaire à autrui sur le fondement d'un contrat de dépôt est à la frontière de l'action personnelle et de l'action en revendication, puisque, par cette action, le demandeur se prévaut en réalité à la fois de sa qualité de créancier de l'obligation de restitution du dépositaire prévue par les articles 1932 et suivants du code civil et de sa qualité de propriétaire du bien remis à titre précaire.

La Cour de cassation a jugé, dans un arrêt en date du 24 novembre 2021, que « l'action en restitution fondée sur un contrat de dépôt, de prêt ou de mandat constitue une action mobilière distincte de l'action en revendication, de sorte que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la demande de restitution des tirages formée par la société Magnum photos était soumise à la prescription civile de droit commun relative aux actions personnelles ou mobilières » ([Civ. 1, 24 novembre 2021, n° 20-13.318](#), B).

Comme le souligne le mémoire ampliatif, cette solution a été critiquée par une partie de la doctrine. ¹

En 2022, dans un litige entre un crédit-bailleur et un preneur n'ayant pas levé l'option d'achat, la Cour de cassation a jugé :

« 7. Il en résulte que l'article L. 137-2 devenu L. 218-2 du code de la consommation, disposant que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, n'est pas applicable à l'action formée par le crédit-bailleur qui, après l'expiration du contrat ayant pour objet la location d'une voiture, en demande la restitution au preneur n'ayant pas levé l'option d'achat.

8. La cour d'appel, qui a relevé qu'aux termes du contrat de crédit-bail, le preneur n'avait pas levé l'option d'achat du véhicule, a exactement retenu que celui-ci était resté la propriété du crédit-bailleur et que l'action en restitution de son bien n'était pas soumise à la prescription biennale » ([Civ. 1, 25 mai 2022, n° 21-10.250](#) , B). »

Si le litige ne concernait pas un contrat de dépôt, certains auteurs ont analysé cet arrêt comme une évolution jurisprudentielle par rapport à l'arrêt du 24 novembre 2021 précité et approuvé la solution rendue ². Le professeur Hugo Barbier souligne ainsi qu'« il en va de l'effectivité de l'imprescriptibilité du droit de propriété que d'être prolongée par l'imprescriptibilité de tout bras armé procédural visant à en assurer la protection. » ³

Ainsi que le relève le mémoire en défense, la solution posée par l'arrêt du 24 novembre 2021 précité a toutefois été rappelée dans un arrêt très récent dans lequel la Cour a approuvé une cour d'appel d'avoir « à bon droit » énoncé que l'action en restitution fondée sur un contrat de dépôt constituait une action mobilière distincte de l'action en revendication et était soumise à la prescription civile de droit commun relative aux actions personnelles ou mobilières ([1re civ., 14 mai 2025, 23-17.351](#)) .

La cour d'appel a considéré que l'action engagée par M. [C] [G] était une action « en restitution et en indemnisation » et que « l'action en restitution fondée sur un contrat de dépôt, de prêt ou de mandat constitue une action mobilière distincte de l'action en revendication, de sorte que la demande de transfert de valeurs mobilières formée par [C] [G] est soumise à la prescription commerciale de droit commun relative aux obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non-commerçants. »

Le mémoire en défense indique que la critique est nouvelle et mélangée de fait et de droit, et partant irrecevable.

Il appartiendra à notre chambre d'examiner la recevabilité et le bien-fondé du moyen.

¹ Voir notamment L. Leveneur, Imprescriptibilité ou prescriptibilité extinctive par cinq ans de l'action en restitution de choses mobilières déposées ou prêtées ?, Contrats Concurrence Consommation n° 2, février 2022, comm. 21

² V. notamment P. Casson, Prescription-Droit de la prescription, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 48, 01 décembre 2022, 1392

³ H. Barbier, Une nouvelle conquête pour l'imprescriptibilité : l'action en restitution d'une chose exercée par son propriétaire, RTD civ. 2022, p. 624